

[Text]

Mr. Mabbutt: You are talking about the authority to take it beyond their final route. Once they get their final route they can expropriate along that final route. If they do not have that final route they cannot expropriate anywhere. The two items go together.

The Chairman: I understand that, but I am talking not about the total line or the approval of the total line; I am talking about a dispute that arises between a single landowner or a small group of farmers after the line or the route of the line has been established and approved by the National Energy Board. Then what steps are taken at that time if a landowner is dissatisfied and therefore unwilling to sign, so that the land is expropriated under the authority granted by the National Energy Board? How does the farmer defend himself in a situation like that other than take the company to court.

Mr. Hendry: First of all may I say, Mr. Chairman, that although you are quite right in saying that National Energy Board has not right to adjudicate between the parties, on the other hand as a practical matter they have done much mediation work and actually we have a record of a series of farmers in the London district who prior to the actual expropriation proceedings, the board went down and heard the matter there and made certain settlements. That was prior to the so-called plans, book of profiles and books of reference being deposited in the registry of the district in which the land was.

Mr. Scotland: If I might add to what Mr. Hendry has said, we have been talking up to this point strictly about the board's legal position, and the legal position of the pipeline company and the legal position of the landowner. In our response made to your letters, both from the Agency and from the Board, it was pointed out that it has been the practice of the Board to use its good offices to try to arrange for an agreement to be reached to settle disputes before they become inflammatory, and generally to act in that capacity.

The Chairman: I understand that, and I read that carefully in both the replies I received from the Northern Pipeline Agency and from the National Energy Board. So what I am trying to establish is the cost involved and therefore the avoidance, if you like, of a land owner taking on Foothills. It seems to me that with all the good intentions and the good offices that will come into the picture from time to time, if it gets right down to a legal problem between a landowner and a company, or if it gets to a situation where it cannot be negotiated, then the legal basis for the landowner is such that he has only one option left to him. If he cannot agree on the price he has to ask a district court judge to determine what that price is going to be. There is no intermediate arbitration, if you like, or appeal procedures involved at all. The reason I am concerned about this is, as you know, a farmer or any other landowner for that matter would hesitate a long time before taking a company the size of Yukon to court because they would battle it for a number of reasons, including the one that they would not want to set a precedent, because that in

[Traduction]

M. Mabbutt: Vous voulez ici parler de l'autorité à laquelle il faut s'adresser une fois le tracé final déterminé, après quoi la société peut effectuer des expropriations le long de ce tracé final. Si ce dernier n'est pas fixé, la société ne peut effectuer aucune expropriation. Les deux éléments vont de pair.

Le président: Je comprends cela, mais je ne parle pas ici de l'ensemble du tracé ni de son approbation; je fais allusion au différend qui peut survenir entre un propriétaire ou un groupe d'agriculteurs et la société après que le tracé ou la délimitation du tracé ont été établis ou approuvés par l'Office national de l'énergie. A ce moment-là, quelles mesures prend-on si le propriétaire n'est pas satisfait de l'indemnité et que par conséquent, il refuse de signer une entente et que la terre fait l'objet d'une expropriation en vertu du pouvoir accordé par l'Office national de l'énergie? Comment l'agriculteur assure-t-il sa défense s'il ne peut faire autre chose que d'amener la société devant les tribunaux?

M. Hendry: Permettez-moi d'abord de signaler, monsieur le président, que même si vous avez tout à fait raison de dire que l'Office national de l'énergie n'a absolument pas le droit de se prononcer sur un conflit entre les deux parties, d'un autre côté, en pratique, l'Office a souvent agi à titre de médiateur et, nous avons en main le dossier de plusieurs agriculteurs du district de London chez qui, avant que commence la véritable procédure d'expropriation, l'Office s'est rendu, a étudié la question et conclu certains arrangements. Cette étape a précédé celle qu'on convient d'appeler l'étape du dépôt des plans, du livre des prévisions et du livre du renvoi auprès du greffe du tribunal de district dont fait partie la terre à exproprier.

M. Scotland: Permettez-moi d'ajouter quelques remarques aux affirmations de M. Henry. Jusqu'ici, nous avons discuté strictement de la situation juridique respective de l'Office, de la société du pipe-line et du propriétaire. Dans notre réponse aux lettres de l'Administration et de l'Office, nous avons signalé que l'Office a toujours fait usage de ses bons services pour essayer d'en venir à une entente pour régler les différends avant qu'ils ne s'enveniment trop.

Le président: Je comprends très bien, et c'est ce que j'ai lu avec attention dans les réponses que j'ai reçues de l'Administration du pipe-line du Nord et de l'Office national de l'énergie. J'essaie donc de déterminer les frais engagés et je cherche à savoir si l'on peut éviter, si vous préférez, qu'un propriétaire poursuive la société Foothills devant les tribunaux. Il me semble qu'avec toutes les bonnes intentions dont on pourra faire preuve de temps en temps, si un propriétaire et la société font face à un problème juridique, ou si l'on ne peut en arriver à une entente négociée, le propriétaire n'a donc qu'un seul choix qui s'offre à lui, soit le recours aux tribunaux. S'il ne peut s'entendre sur le montant de l'indemnité, il doit alors demander à un juge du tribunal du district de déterminer ce montant. Il n'est absolument pas question d'arbitrage intermédiaire, si vous préférez, ni de procédure d'appel. Je me pose des questions à ce sujet, comme vous le savez, parce qu'un agriculteur ou un propriétaire foncier va hésiter longtemps avant d'amener une société de la taille de celle du Yukon devant les tribunaux parce qu'on va se battre pour plusieurs raisons, et